

Règlement de la Fondation Libre passage

Juin 2024



Banque Cantonale
du Valais

Sommaire

Article 1 – But	3
Article 2 – Rémunération	3
Article 3 – Ouverture d'un compte de libre passage	3
Article 4 – Versements	3
Article 5 – Placements	3
Article 6 – Prestations de vieillesse	3
Article 7 – Prestations en cas de décès ou d'invalidité	3
Article 8 – Versement anticipé	3
Article 9 – Frais	3
Article 10 – Obligations du preneur de prévoyance ou des ayants droit	4
Article 11 – Cession, mise en gage	4
Article 12 – Partenariat enregistré	4
Article 13 – Recours à des tiers	4
Article 14 – Conformité fiscale	4
Article 15 – Protection des données	4
Article 16 – Documents	4
Article 17 – Modifications	4
Article 18 – Droit applicable et for	4
Article 19 – Entrée en vigueur	4

Article 1 – But

Le compte de libre passage a pour objet le maintien de la prévoyance professionnelle conformément aux dispositions de « l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité - ordonnance sur le libre passage (OLP) ».

Le preneur de prévoyance a la possibilité de compléter son capital de libre passage par la conclusion d'une assurance risque décès et/ou invalidité auprès d'un établissement suisse d'assurances.

Article 2 – Rémunération

Les avoirs sont placés à un taux d'intérêt fixé par le Conseil de Fondation en fonction des conditions offertes par la Banque Cantonale du Valais (ci-après la « Fondatrice » ou la « Banque »).

Article 3 – Ouverture d'un compte de libre passage

A la demande d'un preneur de prévoyance ou d'une institution de prévoyance professionnelle, la Fondation de Libre passage de la Banque Cantonale du Valais (ci-après la Fondation) ouvre un compte individuel au nom du preneur de prévoyance.

Article 4 – Versements

La Fondation n'accepte sur de tels comptes que les prestations de libre passage. Le preneur de prévoyance n'est pas autorisé à alimenter ce compte par d'autres versements. Le versement d'une prestation de libre passage complémentaire sur un compte déjà ouvert est, par contre, autorisé.

Article 5 – Placements

Le preneur de prévoyance peut charger la Fondation d'utiliser le capital pour acquérir des parts de placements collectifs ou d'autres placements autorisés par le Conseil de Fondation et gérés par analogie selon les art. 49-58 de l'OPP2 et conformément au Règlement du placement de la Fondation.

Les placements effectués auprès ou par l'intermédiaire de la Banque seront soumis aux conditions générales de la Banque, au Règlement de placement de la Fondation, ainsi qu'aux règles spécifiques applicables à chaque forme de placement.

Les frais de gestion et autres frais relatifs aux placements sont à la charge du preneur de prévoyance. Les conditions tarifaires en vigueur sont consultables en tout temps sur le lien suivant : <https://www.bcv.ch/tarifs-prestations-placements> et/ou communiquées sur simple demande auprès des directions de fonds concernées.

Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement. Aucune garantie n'est fournie sur le maintien de la valeur du capital et sur un intérêt minimum.

En cas de manque de liquidités, la Fondation procède à la vente des placements.

Article 6 – Prestations de vieillesse

Le preneur de prévoyance a droit à la prestation de vieillesse en tous les cas lorsqu'il atteint l'âge terme AVS.

Sur demande écrite, il peut anticiper le droit à cette prestation de cinq ans au maximum ou le prolonger au plus tard cinq ans après. La prestation de vieillesse équivaut au capital de prévoyance acquis lors de l'ouverture du droit à la prestation.

Article 7 – Prestations en cas de décès ou d'invalidité

Au décès du preneur de prévoyance, le capital de prévoyance acquis est versé aux ayants droit suivants :

- les survivants au sens des articles 19, 19a et 20 LPP ;
- les personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ; les enfants du défunt qui ne remplissent pas les

conditions de l'article 20 LPP, à défaut les parents, à défaut les frères et soeurs ;

- les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur de prévoyance peut préciser, par écrit, le droit de chacun des ayants droit et inclure dans le cercle des personnes définies au chiffre 1 ci-dessus, celles mentionnées au chiffre 2. Il doit communiquer toute modification par écrit à la Fondation. A défaut d'instruction écrite du titulaire à la Fondation, la répartition entre plusieurs bénéficiaires d'une même catégorie se fait à parts égales.

S'il a droit à une rente entière de l'assurance invalidité fédérale (AI), sans être assuré contre le risque invalidité complémentaire au sens de l'article 1, al. 2, le preneur de prévoyance peut demander à être mis au bénéfice du capital de prévoyance acquis.

Article 8 – Versement anticipé

Le preneur de prévoyance peut prétendre à un versement anticipé du capital de prévoyance dans les limites prescrites par la loi si :

- il utilise tout ou partie de la prestation pour financer un rachat auprès d'une institution de prévoyance ou pour adopter une autre forme de maintien de la prévoyance ;
- il quitte définitivement la Suisse (sous réserve de l'art. 25f LFLP) ;
- il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou s'il change de genre d'activité lucrative indépendante. Le retrait est possible dans les 12 mois qui suivent le début de l'activité indépendante ou dans les 12 mois qui suivent le changement d'activité d'indépendant ;
- il utilise son capital conformément à la Loi sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 17 décembre 1993.

Une fois les conditions remplies, la Fondation verse la prestation dans un délai de 35 jours.

Article 9 – Frais

Des frais de dossier sont perçus pour le traitement des cas de prévoyance, ceux-ci sont décrits dans l'annexe des frais du présent Règlement

La Fondation peut prélever des frais annuels de gestion pour le traitement particulier et la surveillance des avoirs devenus « sans nouvelles » ou de preneurs de prévoyances inconnus.

Des frais de gestion de comptes sont également perçus trimestriellement. En cas de travaux administratifs requérant un engagement particulier, des frais de traitement peuvent être prélevés. Les conditions tarifaires en vigueur sont consultables en tout temps sur le lien suivant : <https://www.bcv.ch/bcv-tarif-des-frais> et/ou communiquées sur simple demande auprès de la Fondatrice.

La Fondation peut modifier en tout temps les conditions tarifaires. L'annonce des modifications peut se faire par voie de circulaire, par mise à disposition de brochures, ou par tout autre moyen que la Fondation estime approprié.

Article 10 – Obligations du preneur de prévoyance ou des ayants droit

Le preneur de prévoyance est tenu d'annoncer à la Fondation tout changement d'adresse ou d'état civil. La Fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter d'indications insuffisantes ou d'omissions à ce sujet.

Les prestations réglementaires ne sont octroyées que sur demande expresse du preneur de prévoyance ou des ayants droit. Cette demande doit être accompagnée des documents usuels justifiant l'existence du droit aux prestations.

L'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est obligatoire.

Le preneur de prévoyance et les autres ayants droit aux prestations de libre passage reconnaissent que le présent Règlement ainsi que toutes les modifications ultérieures ont valeur d'engagement pour eux.

Article 11 – Cession, mise en gage

Le droit à la prestation ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celle-ci n'est pas exigible.

Une mise en gage ne peut être effectuée que dans les limites autorisées par la loi (accession à la propriété).

En cas de divorce, le tribunal peut décider que tout ou partie de la prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint et imputée sur les prétentions de divorce destinées à garantir la prévoyance.

Article 12 – Partenariat enregistré

Le partenaire ayant enregistré un partenariat selon la loi sur le partenariat (LPart) est assimilé au conjoint. Le partenariat enregistré est assimilé au mariage. La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

Article 13 – Recours à des tiers

Afin d'administrer les comptes et dépôts de prévoyance, fournir des solutions de placement et, le cas échéant, les gérer, ainsi que l'assister dans l'exécution de ses obligations, la Fondation peut faire appel à des tiers, tels que la Banque et/ou d'autres organisations ou institutions affiliées à cette dernière.

Article 14 – Conformité fiscale

Le preneur de prévoyance s'engage à remplir toutes les obligations fiscales qui lui incombent en lien avec ses avoirs et revenus imposables de toutes natures découlant de sa relation avec la Fondation pendant toute la durée de cette relation.

Il délègue la Fondation de son obligation de confidentialité à l'égard des autorités suisses et étrangères compétentes et autorise la Fondation à leur transmettre les informations nécessaires sur leur demande ainsi que spontanément si la législation suisse ou les accords entre la Suisse et son pays de domicile prévoient la possibilité d'un échange d'informations ou imposent cette divulgation.

Article 15 – Protection des données

La Fondation collecte et traite des données personnelles relatives à chaque preneur de prévoyance et aux personnes qui lui sont liées. Dans son activité impliquant un traitement de données personnelles, la Fondation est soumise à la Loi sur la protection des données (LPD).

Les traitements auxquels la Fondation procède sont notamment justifiés par les finalités suivantes :

- par l'exécution d'une obligation contractuelle à l'égard du preneur de prévoyance ;
- par l'exécution d'une obligation légale ou réglementaire (notamment la lutte contre le blanchiment, la lutte contre le financement du terrorisme, l'application de sanctions financières internationales et autres mesures d'embargos et la détermination du statut fiscal du preneur de prévoyance);
- ou pour la poursuite d'un de ses intérêts légitimes.

Le preneur de prévoyance autorise la Fondation à échanger avec la Banque et les organisations ou institutions affiliées à cette dernière, toutes données personnelles et informations le concernant ou concernant ses proches et/ou des tiers impliqués dans la relation de prévoyance, utiles à l'administration et à la gestion de la relation de prévoyance, la fourniture et la gestion de solutions de placement et l'assistance dans l'exécution des obligations de la Fondation. Le partage d'informations et de données personnelles entre la Fondation et la Banque peut

également permettre à cette dernière d'offrir d'autres services et produits financiers au preneur de prévoyance.

Pour le surplus, la « Notice d'information en matière de protection des données » de la Fondation (ci-après la « Notice ») contient des informations détaillées notamment sur les données collectées, leur origine, leurs destinataires, et sur la manière dont la Fondation traite les données personnelles. Cette Notice est disponible à l'adresse <https://www.bcv.ch/notice-fondationlibrepassage> ou auprès de la Banque Cantonale du Valais. Le preneur de prévoyance s'engage à communiquer le contenu du présent article et de la Notice à toute personne liée.

Article 16 – Documents

Les contestations concernant les documents transmis par la Fondation doivent être présentées dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, les documents sont considérés comme approuvés.

Article 17 – Modifications

Le Conseil de Fondation se réserve le droit de modifier le présent Règlement en tout temps. Ces modifications sont communiquées au preneur de prévoyance ainsi qu'à l'Autorité de surveillance de manière appropriée.

Les modifications des dispositions légales demeurent réservées et sont applicables, dès leur entrée en vigueur au présent Règlement.

Article 18 – Droit applicable et for

Tous les litiges relatifs à l'application ou à l'exécution du présent Règlement sont soumis au droit suisse.

Le for de tout genre de procédure est fixé à Sion.

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et remplace tous les règlements précédents.

Règlement de la Fondation Libre passage

Annexe – Détails des frais

Frais de dossiers (cas de prévoyance)

Type de dossier

Libération Epargne 3	Commission forfaitaire
Âge terme	
Activité indépendante	
Amortissement dette existante	
Décès	
Départ à l'étranger	CHF 70.–
Divorce	
Rente invalidité	
Rachat cotisations de prévoyance	
Transfert à une autre institution de prévoyance*	
Accession à la propriété	CHF 250.–
Extourne (erreur de virement)	10% du montant au maximum CHF 50.–

Minimum :

- Si solde du compte inférieur au forfait, facturation du solde restant dû.

Facturation :

- Ponctuelle

Frais de gestion courante du compte

Le détail des frais de compte est disponible sur le lien suivant <https://www.bcv.s.ch/gamme-de-comptes> ou sur simple demande auprès de la Banque Cantonale du Valais.

Frais de recherche de document et de recherche d'adresse

Le détail des frais de recherches et demandes de documents est disponible sur le lien suivant : <https://www.bcv.s.ch/bcv.s-tarif-des-frais> ou sur simple demande auprès de la Banque Cantonale du Valais.

Frais de courtage et commissions d'administration

Le détail des frais de courtage ainsi que des commissions d'administration est disponible sur le lien suivant : <https://www.bcv.s.ch/tarifs-prestations-placements> ou sur simple demande auprès de la Banque Cantonale du Valais.